



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant le mandat du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, énoncé dans la résolution 44/5 du Conseil, en date du 16 juillet 2020³,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949⁴, qui, avec le droit international des droits de l'homme, posent les fondements de la responsabilité juridique des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. V, sect. A.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.



Rappelant l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et soulignant qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Consciente du rôle positif que les pouvoirs publics, les systèmes régionaux des droits humains, les institutions nationales des droits humains, la société civile et les défenseurs des droits humains peuvent jouer dans la protection contre la privation arbitraire de la vie,

Consciente également de la portée du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ et considérant qu'il importe de l'appliquer afin de promouvoir et de protéger, pour tous, l'exercice des droits humains, l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et les filles, l'accès à la justice et à la démocratie, y compris à des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, à tous les niveaux,

Sachant le travail accompli par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui s'occupent des questions relatives aux droits humains en rapport aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans le cadre de leur mandat,

Notant avec une vive préoccupation que l'impunité demeure l'une des principales raisons pour lesquelles les violations des droits humains, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et en particulier les meurtres de femmes et de filles liés au genre, également connus sous le nom de féminicide, se perpétuent,

Notant qu'il importe de tenir des registres précis pour permettre l'identification des cadavres ou des restes humains et de mener des enquêtes rapides, efficaces, exhaustives, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes sur les décès, qui peuvent avoir été illégaux, y compris en déterminant l'identité des personnes décédées,

Notant également que les disparitions forcées peuvent aboutir à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rappelant à cet égard l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶, et engageant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier cette convention ou d'y adhérer,

Consciente que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Alarmée par le nombre croissant de civils et de personnes hors de combat tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes et condamnant fermement pareilles exécutions lorsqu'elles ont lieu, et alarmée par le fait que les femmes et les filles et les personnes handicapées sont touchées de manière disproportionnée par les conflits, comme l'a constaté le Conseil de sécurité dans sa résolution [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité et sa résolution [2475 \(2019\)](#) du 20 juin 2019 sur la protection des personnes handicapées en période de conflit, ainsi que dans d'autres résolutions sur la question,

Vivement préoccupée par la persistance de cas de privation arbitraire de la vie résultant notamment de l'imposition et de l'application de la peine capitale d'une manière qui viole le droit international,

⁵ Résolution [70/1](#).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

Rappelant les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁷ et l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁸,

Constatant avec une profonde préoccupation que des actes pouvant être assimilés à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont commis contre des personnes exerçant leurs droits de réunion pacifique, de liberté de religion ou de conviction et de liberté d'expression, et contre les défenseurs des droits humains dans toutes les régions du monde,

Constatant également avec une profonde préoccupation que des meurtres pouvant constituer des atteintes au droit international des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, notamment des meurtres d'enfants, sont commis par des acteurs non étatiques, y compris des groupes terroristes et des organisations criminelles,

Consciente que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certains cas constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis en droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹, et rappelant à cet égard que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations de tels crimes, comme elle l'a indiqué dans ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005 et 63/308 du 14 septembre 2009,

Convaincue qu'il faut prendre des mesures efficaces pour s'attaquer aux causes des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits humains, en particulier du droit à la vie, ainsi que du droit international humanitaire, et pour prévenir, combattre et éliminer cette odieuse pratique,

Sachant le rôle que peuvent jouer de nouvelles technologies accessibles pour étendre l'espace de promotion et de protection des droits humains, y compris le droit à la vie, et pour faciliter la surveillance et la prévention de la persécution et de la discrimination, et donc la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et l'application du principe de responsabilité,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que le développement et l'utilisation des nouvelles technologies, y compris l'intelligence artificielle, contribuent à la promotion, à la protection et au respect des droits humains, y compris le droit à la vie, et à ce que leur utilisation n'entraîne pas de résultats discriminatoires ou ne constitue pas une violation des droits humains,

1. *Condamne de nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde ;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

3. *Réaffirme* que tous les États sont tenus de :

a) mener des enquêtes rapides, efficaces, exhaustives, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes, en faisant preuve de diligence

⁷ Résolution 65/229, annexe.

⁸ Résolution 70/175, annexe.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

raisonnable, conformément aux normes internationales et en suivant les meilleures pratiques médico-légales, et prend note à cet égard du Manuel révisé des Nations Unies sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions¹⁰, en se référant à toute l'expertise médico-légale nécessaire, sur tous les cas présumés d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, d'en identifier les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chaque personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures, notamment juridiques et judiciaires, nécessaires pour mettre fin à l'impunité ;

b) conduire ces enquêtes en gardant à l'esprit l'importance de l'égalité des genres dans l'accès à la justice, en particulier dans le cas des meurtres de femmes et de filles liés au genre, également connus sous le nom de féminicide, et le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session¹¹ concernant une perspective de genre des meurtres arbitraires, qui met en lumière les liens existants entre la privation arbitraire de vie et la discrimination systémique, comme la discrimination de genre et la discrimination de race, et les taux d'homicide plus importants parmi les femmes et les filles autochtones, et les femmes et les filles handicapées, et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de réfugiés et migrants et de membres du personnel humanitaire, et empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions¹², en pleine conformité avec leurs obligations en vertu du droit international ;

4. *Engage* les gouvernements et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder une plus grande attention aux travaux des commissions d'enquête nationales sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires afin de garantir que ces commissions contribuent effectivement à l'application du principe de responsabilité et à la lutte contre l'impunité ;

5. *Demande* à tous les États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits humains, et demande aux États qui maintiennent la peine de mort de prêter une attention particulière aux dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹³ et des articles 12, 13 et 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁴, en ayant à l'esprit les protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date respectivement des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et en tenant compte des recommandations que le Rapporteur spécial a formulées dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, notamment le rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-septième session¹⁵, concernant la nécessité de respecter toutes les garanties et restrictions, y compris la limitation aux crimes les plus graves,

¹⁰ *Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux*, (publication des Nations Unies, numéro de vente F.17.XIV.3).

¹¹ [A/HRC/35/23](#).

¹² Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

¹⁵ [A/67/275](#).

l'application scrupuleuse des procédures légales, la garantie d'un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine ;

6. *Souligne* qu'afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les États doivent faire le nécessaire pour adopter les mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet au droit à la vie, conformément au droit international, et que chaque personne a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ;

7. *Demande instamment* à tous les États :

a) De prendre toutes les mesures imposées par le droit international des droits humains et le droit international humanitaire pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de détention, d'arrestation, de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et de faire le nécessaire pour que la police, les forces de l'ordre, les forces armées et les autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation, y compris les prestataires de services de sécurité privés, fassent preuve de retenue et respectent le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, notamment les principes de proportionnalité et de nécessité, et de s'assurer à cet égard que la police et les forces de l'ordre appliquent le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁶ et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹⁷ ;

b) De protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes, de mener, selon que l'exigent leurs obligations en droit international, des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur tous les meurtres, notamment ceux visant des groupes particuliers, tels que les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou motivés par leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, les meurtres liés au terrorisme, aux prises d'otages ou à une occupation étrangère, les meurtres de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de défenseurs des droits humains, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur et les meurtres inspirés par la discrimination quel qu'en soit le fondement, de traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et de faire en sorte que ces meurtres, notamment ceux commis par les forces de sécurité, la police, les forces de l'ordre, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni autorisés par les représentants ou les agents de l'État ;

8. *Affirme* qu'il incombe aux États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de liberté et d'enquêter, d'intervenir en cas de décès en détention, notamment en institution, et de lutter contre l'impunité ;

9. *Encourage* les États à examiner si nécessaire leurs lois et pratiques nationales en ce qui concerne l'emploi de la force aux fins du maintien de l'ordre, compte tenu des recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et

¹⁶ Résolution 34/169, annexe.

¹⁷ Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

des systèmes régionaux de protection des droits humains, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à leurs obligations et engagements internationaux ;

10. *Souligne* qu'afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les États doivent prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois soit conforme à leurs obligations internationales et aux principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité ainsi qu'à leur législation nationale ;

11. *Réaffirme* que les droits humains dont jouissent les personnes hors ligne doivent également être protégés en ligne, afin de contribuer à prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

12. *Encourage* les États, pour appuyer la protection du droit à la vie, à mettre à la disposition des membres de leurs forces de l'ordre le matériel de protection et les armes semi-létales adéquats, tout en poursuivant les efforts visant à réglementer la formation et l'emploi d'armes semi-létales et à arrêter les procédures à suivre en la matière et en renforçant à cet égard la coopération internationale, sachant que même les armes à létalité réduite peuvent entraîner la mort ou provoquer des blessures graves ;

13. *Encourage également* les États à accélérer les travaux engagés en vue de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en gardant à l'esprit qu'il importe de garantir le plein exercice des droits humains et l'accès à la justice pour tous, de se doter, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et de prendre en compte et intégrer systématiquement les questions de genre ;

14. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le strict respect du droit international, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires, et leurs conditions de détention soient conformes, selon le cas, à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant¹⁸, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents ;

15. *Salue* :

a) l'action de la Cour pénale internationale, qui contribue de façon notable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et, notant la notoriété croissante dont jouit la Cour dans le monde entier, comme cela a été souligné lors du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome de la Cour, invite les États tenus de le faire à lui apporter leur coopération et leur assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de réinstallation de victimes et témoins et d'application effective des peines ;

b) le fait que 123 États ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré et que 137 États l'ont signé, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sérieusement de ratifier le Statut et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale¹⁹ ou d'y adhérer ;

16. *Estime* qu'il importe d'assurer la protection des témoins pour que puissent être poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir commis des exécutions

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

¹⁹ Ibid., vol. 2271, n^o 40446.

extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, exhorte les États à redoubler d'efforts pour mettre en place et appliquer des programmes efficaces de protection des témoins ou d'autres mesures à cette fin, et engage à cet égard le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils pratiques permettant d'accorder une plus grande attention à la protection des témoins, y compris des outils tenant compte des questions de genre ;

17. *Encourage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et de renforcement des capacités et à apporter leur appui à des projets visant à former et à éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre, les agents de l'État et les experts médico-légaux, ainsi que le personnel privé intervenant au nom de l'État, aux questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme ayant trait à leurs activités, en tenant compte des questions d'égalité des genres, des questions de handicap et des droits de l'enfant ainsi que des renseignements sur le rôle des journalistes et des professionnels des médias, et à exiger, s'il y a lieu, que tous les prestataires de services de sécurité privés aient mis en place des procédures de sélection et de formation de leur personnel, y compris une formation obligatoire au maniement des armes, qui traitent entre autres des normes et principes relatifs aux droits humains, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat d'appuyer les efforts faits en ce sens ;

18. *Exhorte* les États à promouvoir et à appliquer une approche respectueuse des obligations ayant trait aux droits humains et soucieuse de l'égalité des genres dans la conception, le développement et l'utilisation des nouvelles technologies, sur la base d'une approche multipartite, et à réglementer les technologies nouvelles et existantes de manière à garantir que leur développement et leur utilisation favorisent, protègent et respectent les droits humains, y compris le droit à la vie, et à veiller à ce que les nouvelles technologies ne soient pas discriminatoires et ne soient pas utilisées pour violer les droits humains ;

19. *Considère* que la coopération internationale et multipartite est nécessaire pour renforcer les capacités et assurer une assistance technique, pour s'adapter aux innovations technologiques et combler la fracture numérique de sorte que tous les États, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, puissent bénéficier des possibilités offertes et s'attaquer comme il se doit aux exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires ;

20. *Engage vivement* tous les États à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire recruté sur le plan national et sur le plan international ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec le Haut-Commissaire et conformément au mandat qu'elle a confié à celui-ci dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment des dispositions relatives à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et les filles, prennent part aux missions des Nations Unies pour s'occuper des violations graves des droits humains, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

22. *Prend acte avec satisfaction* des rapports que le Rapporteur spécial lui a présentés²⁰ ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, et invite les États à tenir dûment compte des recommandations qu'ils contiennent ;

²⁰ Voir [A/76/264](#) et [A/77/270](#).

23. *Salue* le rôle important que le Rapporteur spécial joue en faveur de l'élimination et de la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, y compris des données ventilées selon le sexe, l'âge et l'existence d'un handicap, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte, par exemple dans ses rapports, ainsi que d'identifier les questions pertinentes, de donner des conseils et des recommandations et de partager des expériences et les meilleures pratiques pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ;

24. *Apprécie* le rôle important que joue le Rapporteur spécial en repérant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et l'engage instamment à collaborer avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide afin d'intervenir dans les cas particulièrement préoccupants d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou ceux où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave ;

25. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits humains, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts en ce sens ;

26. *Exhorte* tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution de son mandat, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse ;

27. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite et prie instamment les autres États de coopérer de la même façon ;

28. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les garanties légales fondamentales prévues aux articles 6, 9, 14, 15 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent ne pas avoir été respectées ;

29. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial les moyens humains, financiers et matériels lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays ;

30. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène ;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-neuvième session.